

STATUTS

ASSOCIATION DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSEES

CHAPITRE I

Dénomination

Art. 1 Sous le nom « Association des Familles Monoparentales et Recomposées » - AFMR - (ci-après l'Association), est constituée une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du CCS.

Siège

Art. 2 Le siège de l'Association est à Lausanne.

Durée

Art. 3 La durée est illimitée.

CHAPITRE II

Buts

Art. 4 L'Association n'a aucune appartenance politique, ni confessionnelle.

Elle a pour but :

- de favoriser les contacts entre ses membres ;
- de les renseigner, dans la mesure du possible, sur les problèmes que pose la réorganisation de leur vie, ainsi que sur les problèmes juridiques, pédagogiques, sociaux, en facilitant les contacts avec les corps constitués ;
- de développer une entraide concrète entre les membres ;
- de se constituer, lorsqu'une situation le nécessite, en groupe de pression représentatif des familles monoparentales et recomposées et, à ce titre, en interlocuteur potentiel auprès des différents intervenants lors d'actions socio-politiques à mener, dans le but de faire valoir et reconnaître les intérêts des familles monoparentales et recomposées ;
- d'entreprendre toute démarche ou action pour réaliser les objectifs cités ci-dessus.

CHAPITRE III

Membres

- Art. 5.1** L'Association est constituée par des membres actifs et des membres de soutien, à savoir :
- Est membre actif les mères ou pères élevant seuls ou ayant élevé seuls leur-s enfant-s ou exerçant ou ayant exercé la garde conjointe.
 - Est membre de soutien toutes *les personnes physiques ou morales intéressées ou simplement sensibilisées par l'activité de l'Association* et les buts qu'elle poursuit et est subordonnée au versement d'un montant en faveur de l'association.
- Art. 5.2** Pour devenir membre actif ou de soutien de l'Association, il faut en faire la demande écrite au comité qui donne son acceptation. En cas de litige, c'est l'assemblée générale qui tranche.
- Art. 5.3** Pour être éligible au Comité, il faut être préalablement membre de l'association au sens de l'article 5.1 supra, et à jour de ses cotisations en cette qualité au moment de sa désignation.
- Art. 5.4** Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Les membres de soutien ont une voix consultative.

Exclusion

- Art. 6** L'exclusion d'un membre est décidée par le comité, à la majorité simple des présents ; l'assemblée générale ratifie cette décision.

Droit de recours

- Art. 7** Tout candidat dont la demande d'admission a été écarté ou tout membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au comité qui le portera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Cotisation

- Art. 8** Chaque membre actif et de soutien paie une cotisation annuelle dont les montants sont fixés lors de l'assemblée générale ordinaire.

Démission

- Art. 9** Tout membre actif ou de soutien est libre de démissionner pour la fin de l'année civile, moyennant avis écrit au comité.

CHAPITRE IV

Organes

- Art. 10** Les organes de l'Association sont :
- 1) l'assemblée générale
 - 2) le comité

Assemblée générale

- Art. 11** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année au printemps.
- Art. 12** Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou à la demande du cinquième des membres de l'Association.

Art. 12.1 Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit avoir été convoquée au moins deux semaines à l'avance, par avis écrit, personnel, à chaque membre, avec ordre du jour.

Ordre du jour

Art. 13.2 L'ordre du jour peut être modifié par tout membre actif, qui en fait la demande par écrit, au plus tard au début de l'assemblée générale.

Droit de vote

Art. 14 Chaque membre actif dispose d'une voix lors des votes. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

Compétence de l'assemblée générale

Art. 15 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a pour tâche de :

- élire à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ;
 - le-la président-e
 - les membres du comité
 - donner décharge de l'exercice écoulé
 - au comité
 - aux vérificateurs de comptes
 - les vérificateurs de comptes
 - ratifier les montants des cotisations sur proposition du comité
 - adopter le budget
 - elle tient le procès-verbal de ses délibérations qui sera soumis à l'approbation l'année suivante.

Mandat du président de l'Association

Art. 16 Le-la président-e de l'Association est élu-e pour deux ans et est rééligible.

Mandat des vérificateurs de comptes

Art. 17 Les vérificateurs des comptes sont élus pour un an et rééligible quatre fois.

Mandat du comité

Art. 18.1 Le comité est composé de 3 à 9 membres, élu-e-s pour deux ans et rééligibles, à savoir : le-la président-e de l'Association qui préside le comité, un-e vice-président-e, un-e trésorier-ère et deux à six membres individuel-le-s qui œuvrent bénévolement en tant que membre du comité pour assurer la bonne marche de l'association.

La fonction de secrétaire de l'association est une fonction salariée. Toutefois, le ou la secrétaire participe à toutes les séances de travail et séances de comité mais n'a pas le droit de vote.

Art. 18.2 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Art. 18.3 Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité assure la bonne marche de l'Association.

Art. 18.4 Le comité fait ratifier le budget par l'assemblée générale. En cas de dépenses extra-budgétaires de plus de 3000 francs, le comité consultera les membres actifs par écrit. Si dix d'entre eux conteste le projet, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

Signature

Art. 19 L'Association est valablement engagée par la signature à deux du-de la président-e et d'un-e autre membre du comité.

CHAPITRE V

Ressources

Art. 20 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons, les legs et tout autre revenu. Les engagements de l'Association sont couverts exclusivement par l'avoir social. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

CHAPITRE VI

Modification des statuts

Art. 21 Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres actifs présents est alors requise. La convocation doit indiquer les modifications proposées.

CHAPITRE VII

Dissolution de l'Association

Art. 22 L'Association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres actifs de l'Association. Si cette majorité n'est pas atteinte, la dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une nouvelle assemblée générale convoquée et fixée au plus tôt 15 jours après la première, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 23 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 23 janvier 1976 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1984, de l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 1987, de l'assemblée générale ordinaire du 14 mars 1997, de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2010 et de l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2012.

La présidente: Christine Narbel